

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 69 (1918)
Heft: 7-8

Artikel: Questions forestières actuelles dans le canton de Vaud
Autor: E.Met.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785236>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

69^me ANNÉE

JUILLET/AOUT

N^o 7/8

Questions forestières actuelles dans le canton de Vaud.

Le rendement actuel des forêts vaudoises s'établit comme suit:

| Forêts | Volume exploité | | Rendement brut | | |
|--------------------|-------------------------|----------------------------------|----------------|-----------------------|---------------------------------------|
| | Total m ³ | par hectare m ³ | Total fr. | par hectare fr. | par m ³ exploité fr. |
| cantonales | 35.517 | 4,27 | 1.377.289 | 165,— | 38,77 |
| communales | 222.318 | 4,01 | 7.446.744 | 134,— | 33,50 |
| particulières | 141.444 | 6,29 | 4.950.540 | 217,— | 35,— environ |
| Totaux et moyennes | | | | | |
| pour 1917 | 399.279 | 4,85 | 13.744.573 | 177,— | 35,75 |
| „ 1916 | 390.811 | 4,25 | 11.550.615 | 138,— | 29,50 |
| „ 1915 | 300.190 | 3,47 | 6.231.104 | 72,— | 20,70 |
| „ 1914 | 210.087 | 2,43 | 3.705.378 | 42,— | 17,60 |

Nous n'avons le *rendement net* que pour les forêts publiques; il s'établit comme suit:

| | Au total fr. | Par hectare fr. | Par m ³ exploité fr. |
|--------------------|-----------------|--------------------|------------------------------------|
| Forêts cantonales | 858.809 | 103,— | 24,18 |
| „ communales | 5.966.061 | 107,— | 26,83 |
| Totaux et moyennes | | | |
| 1917 | 6.824.870 | 105,— | 25,50 |
| 1916 | 5.417.834 | 85,06 | 23,27 |
| 1915 | 3.215.591 | 50,49 | 15,09 |

Le rendement brut à l'hectare a donc quadruplé depuis 1914, le rendement net a doublé depuis 1915.

Si nous rapprochons de cette heureuse constatation le fait, bien moins agréable, que les budgets de l'Etat se balancent avec

un déficit annuel de plus de trois millions de francs, nous comprendrons l'origine et la cause première de la sollicitude et de l'intérêt témoignés par les pouvoirs publics à la forêt.

On va demander à celle-ci des prestations plus élevées en bois et en argent, mais on la mettra, en revanche, en mesure de produire plus que jusqu'ici. Les questions forestières en voie de solution et d'exécution dans le canton de Vaud et tendant à ces deux buts se résument comme suit :

1. Exécution de coupes en sus des possibilités admises.
2. Revision des taxes cadastrales des forêts.
3. Institution d'un droit de coupe en faveur de l'Etat.
4. Allocation de subventions cantonales aux constructions de chemins.
5. Réorganisation administrative.

Coupes en sus des possibilités admises. — Cette question n'a guère d'intérêt que pour les forêts *cantonales*.

Pour les forêts *particulières*, il n'existe pas de possibilités calculées. On coupe plus que l'accroissement; on coupe surtout plus que ne le comporte le matériel sur pied généralement faible dans ces forêts. Toutefois, l'intérêt général une fois sauvegardé, il n'appartient pas à l'administration forestière d'obliger les particuliers à faire de la sylviculture contre leur gré, d'autant plus que les propriétaires ont besoin d'argent et que le pays réclame du bois.

Nous ne pouvons que constater la disparition de réserves importantes et une diminution considérable de la capacité de production de la forêt privée pour les prochaines années.

Les *communes*, à l'inverse de ce que l'on pourrait croire, n'ont pas effectué beaucoup de coupes extraordinaires. Les suppléments de recettes provenant de la plus-value des bois permettent aux communes forestières d'équilibrer leur budget et compensent les excédents de dépenses. Quant aux communes non forestières, force leur est de recourir à l'impôt pour assainir leur situation financière.

Pour l'*Etat*, c'est autre chose. Il est trop petit propriétaire pour que la plus-value des bois puisse compenser, dans une mesure appréciable, la diminution de rendement de l'impôt mobilier et

l'aggravation des dépenses, surtout de celles pour l'assistance publique et les améliorations du sol.

En revanche, la question s'est posée de savoir si le domaine forestier cantonal ne pourrait pas fournir des ressources extraordinaires et procurer à l'Etat une partie au moins des sommes nécessaires pour surmonter la période difficile que nous traversons. Après étude, on a décidé de demander à l'administration forestière d'exploiter, avant la fin de 1922, 40.000 m³ en sus de la possibilité en vigueur et d'en verser le produit au „Fonds de réserve cantonal des forêts“ qui le mettrait à la disposition du Département des finances pour subvenir à ses besoins les plus urgents.

Evidemment, le Fonds de réserve est ainsi momentanément détourné de sa destination première, mais il serait vraiment peu politique de s'en formaliser aujourd'hui!

Le domaine forestier cantonal ayant une étendue totale de 7958 hectares, dont 7811 productifs, la surexploitation demandée ne représente guère plus de cinq mètres cubes à l'hectare; cela est insignifiant!

Le matériel sur pied dans les forêts cantonales n'est sans doute en moyenne que de 240 m³ à l'hectare, mais il dépasse pourtant 300 m³ dans certaines forêts de montagne et même 400 m³ dans le Risoud; aussi cette surexploitation ne saurait-elle avoir de conséquences fâcheuses. Elle se répartit entre les forêts les plus riches en matériel; les coupes martelées sont, à l'heure qu'il est, en chantier.

Mais si les coupes extraordinaires peuvent remédier aux causes extraordinaires de désorganisation budgétaire, il est des causes générales d'aggravation des dépenses publiques qui obligent à chercher des sources permanentes de revenus.

Revision des taxes cadastrales des forêts. — Cette opération doit procurer à l'Etat une augmentation permanente de recettes. Elle se combine au reste avec une revision générale des taxes cadastrales qui doivent se baser sur la valeur vénale des fonds.

Les taxes cadastrales étaient jusqu'ici établies séparément pour chaque commune lors de la revision générale du cadastre communal. Cette opération ne se fait que petit à petit et, pour de nombreuses communes, l'évaluation des fonds date d'il y a 50 ans ou plus. La taxe des forêts n'est dans bien des cas plus en rapport

ni avec leur valeur de rendement, ni avec leur valeur vénale. Les différences sont surtout sensibles pour les domaines forestiers de montagne dont la valeur a beaucoup augmenté depuis que les dévestitures ont été améliorées et depuis que les chemins de fer ont facilité le transport de bois d'œuvre à grande distance.

Avant la guerre déjà, la forêt vaudoise rapportait en moyenne le 6 % au moins de sa valeur cadastrale, mais pour certaines régions ce taux de rendement était encore plus élevé (Pays-d'Enhaut le 13 %; Vallée de Joux, le 8 %). Aujourd'hui, ce rendement a doublé.

Une revision des taxes s'imposait donc d'une façon générale, et elle doit tendre à la fois à imposer la forêt de façon plus conforme à sa valeur actuelle et à faire disparaître les inégalités choquantes qui existent aujourd'hui d'une partie à l'autre du canton sous le rapport de l'estimation cadastrale des forêts. L'évaluation de la valeur d'une forêt en vue de son imposition est toujours chose délicate, car la valeur du matériel sur pied — qui est au fond une valeur mobilière — est si intimement liée à la valeur du sol forestier, dont elle est même le facteur principal, qu'on ne sait guère comment l'en séparer. Or, le matériel sur pied représente un facteur éminemment variable et l'évaluation de la valeur fiscale de la forêt doit être une donnée aussi stable et permanente que possible.

Lors de la discussion de la question au sein du Grand Conseil, l'opinion s'est fait jour qu'on devait faire entrer en ligne de compte la valeur du capital-bois existant réellement en forêt, mais cela aurait nécessité une revision continuelle des taxes et une mise à jour régulière de l'évaluation du matériel sur pied, opération coûteuse et absorbante qu'il fallait éviter.

D'un autre côté, la valeur du sol forestier ne n'a pas paru suffire pour donner une idée exacte de la valeur de la forêt. Taxée sur cette base, la forêt aurait été beaucoup moins imposée que les autres genres de culture. On aurait pu, il est vrai, lui appliquer un autre taux d'imposition, mais ce mode de faire présentait des difficultés d'ordre pratique.

Le législateur s'est en définitive arrêté à la notion du rendement moyen, capitalisé au 5 %. Ce rendement sera évalué d'après les prix d'avant-guerre, car le niveau actuel du prix des bois ne

paraît pas pouvoir fournir la base d'une taxe normale des forêts. Les forêts seront attribuées, par des commissions spéciales d'experts, auxquelles les inspecteurs forestiers d'arrondissement seront attachés avec voix consultative, à l'une ou l'autre des cinq classes prévues dont la valeur à l'hectare est arrêtée comme suit: I^{re} classe fr. 1800—5000 (moyenne fr. 3500); II^{me} classe fr. 1200—3000, (moyenne fr. 1800); III^{me} classe fr. 800—1800 (moyenne fr. 1200); IV^{me} classe fr. 600—1200 (moyenne fr. 800); V^{me} classe fr. 50—600 (moyenne fr. 300).

Revisée sur ces données, la valeur cadastrale de la forêt vaudoise sera certainement doublée. Elle atteindra probablement 150 millions soit fr. 2000 par hectare et pourra rapporter au fisc, au taux actuel de l'impôt foncier, de fr. 1,50 par 1000, une somme de fr. 200.000 au moins.

Prenons un exemple pour éclairer la situation de la forêt vis-à-vis du fisc et supposons une forêt rapportant bon an mal an 5 m³ à l'hectare, valant net sur pied, tous frais déduits fr. 20 le m³. Cette forêt rapportera donc fr. 100 par an et sera estimée par le fisc valoir fr. 2000 l'hectare. Elle paierait de ce chef un impôt foncier annuel de fr. 1,50 pour 1000 francs de valeur cadastrale, soit fr. 3 par hectare.

Mais la valeur vénale de cette forêt peut varier dans de grandes proportions. Supposons la, exploitée par coupe rase à l'âge de 100 ans. Immédiatement avant la réalisation du matériel sur pied, elle renfermera 500 m³ valant fr. 20 le m³ et vaudra ainsi fr. 10.000. Immédiatement après la coupe, elle ne vaudra plus que ce que vaut le sol nu, valeur d'attente représentée par la somme qui, placée à 5 % pendant 100 ans, s'élèverait à cette échéance en capital et intérêts accumulés, à fr. 10.000; cette valeur est d'environ fr. 15.

Enfin, troisième alternative, supposons cette forêt traitée par coupes jardinatoires et exploitée normalement sur la base du rapport soutenu, elle renfermera environ 300 m³ à l'hectare, valant à fr. 20 le m³, fr. 6000.

En résumé, le fisc frappera sur la base de fr. 2000 une forêt valant en moyenne fr. 6000, mais dont la valeur vénale peut osciller entre les deux extrêmes de fr. 15 et de fr. 10.000.

En moyenne donc, le fisc laissera échapper, sans l'imposer,

un capital de fr. 4000 par hectare, qu'il ne peut atteindre qu'au moment de sa réalisation, soit au moment de la coupe.¹

Cette démonstration nous paraît justifier l'institution du droit de coupe. Celui-ci pour être équitable, ne doit pas se superposer à l'impôt foncier, mais en constituer le complément et rester donc dans des limites modérées, afin que la forêt ne soit pas grevée de façon excessive.

Institution d'un droit de coupe en faveur de l'Etat. — Ce droit a été institué avant tout à titre d'impôt de guerre, pour amener la forêt qui, plus que tout autre genre de culture a bénéficié des circonstances actuelles, à participer au remboursement des dépenses de guerre.

Il y a cependant bien des chances pour qu'il soit maintenu à l'avenir et nous croyons qu'il peut équitablement l'être.

Comme il est fixé par la loi annuelle d'impôt, son taux pourra toujours être modifié et mis en harmonie avec la situation du marché des bois. Il est dû par tout propriétaire bénéficiant d'une autorisation de coupe, et a pour corollaire l'interdiction d'exploiter, sans autorisation préalable de l'administration forestière.

Désirant frapper avant tout les exploitations commerciales, le fisc exonère de tout droit les 20 premiers mètres cubes exploités dans l'année par chaque propriétaire. Tenant compte des préoccupations actuelles en ce qui concerne le combustible, il réduit des deux tiers le droit à payer pour le bois de feu. Il exonère enfin de tout droit les opérations culturales, pour autant qu'elles ne comportent pas l'exploitation de plantes de plus de 16 centimètres à hauteur de poitrine.

Sous ces réserves, les particuliers paient un droit de coupe de fr. 1,80 par m³ dont l'exploitation est autorisée, et les communes un droit qui varie suivant le degré d'imposition de la commune et qui est de fr. 3 pour les communes non-imposées, de fr. 2,25 pour les communes où l'impôt communal n'atteint pas fr. 6 par habitant; de fr. 1,50 pour celles où il est de fr. 6 au moins et fr. 16 au plus; de fr. 0,75 pour celles où l'impôt communal excède fr. 16 par habitant.

¹ Le résultat sera sensiblement le même, si on emploie d'autres éléments pour calculer le rendement de la forêt. L'écart provient de ce que le taux de capitalisation du matériel sur pied en forêt n'atteint pas généralement chez nous, le taux du 5% admis pour la fixation de la valeur cadastrale.

On estime que ce droit rapportera à l'Etat environ fr. 300.000 par an. Il grèvera l'hectare de forêt d'un impôt annuel de fr. 4 environ et le mètre cube exploité de fr. 1,30 en moyenne.

Impôt foncier et droit de coupe compris, l'hectare de forêt paiera ainsi en moyenne à l'Etat une redevance annuelle de fr. 7 soit fr. 2 à fr. 2,50 par mètre cube exploité. Cela n'a rien d'excessif pour aussi longtemps au moins que les bois ne subissent pas une dépréciation sensible. Cela représente du 3¹/₂ pour mille du capital (valeur cadastrale) et du 3¹/₂ pour cent du revenu.

Allocation de subventions cantonales aux constructions de chemins. — Une forte part de ces impôts retourne au reste directement à la forêt.

Jusqu'ici l'Etat ne faisait rien dans le domaine de l'amélioration des dévestitures forestières et laissait la Confédération encourager seule ces travaux. Mais les circonstances actuelles, spécialement l'intérêt qu'il y a à faciliter l'exploitation et le transport de bois de feu dans les parties les plus reculées des forêts, ont démontré la nécessité de compléter les réseaux de chemins existants, d'améliorer les conditions de pente généralement admises et surtout d'adapter l'infrastructure et la largeur des chemins aux exigences du transport par véhicules lourds, spécialement par camions automobiles.

Vu le coût élevé des chemins répondant à ces données, le subside cantonal pourra atteindre le 40 % des dépenses faites et sera du 15 % au minimum. Il pourra être alloué en plaine comme en montagne, dans les forêts non protectrices comme dans les forêts protectrices et viendra s'ajouter pour ces dernières au subside fédéral, en sorte que la construction de chemins de dévestiture en forêt sera considérablement facilitée et prendre sans doute une grande importance dès que les circonstances permettront de se procurer la main-d'œuvre qui fait aujourd'hui totalement défaut.

Réorganisation administrative. — Les arrondissements forestiers vaudois de 8000 à 10.000 hectares d'étendue étaient, avant la guerre déjà, jugés trop étendus pour permettre aux techniciens de gérer d'une façon quelque peu intensive les forêts à eux confiées, et de suivre d'assez près les administrations communales pour obtenir d'elles l'introduction d'une sylviculture rationnelle. Les circonstances actuelles rendaient une diminution d'étendue indispensable,

étant données l'extension de la surveillance sur les forêts particulières, l'augmentation des exploitations, l'urgence d'une production plus intensive, la nécessité surtout de procéder rapidement aux revisions des aménagements existants, etc.

En 1911, déjà, le canton avait espéré décharger partiellement les inspecteurs forestiers d'arrondissement d'une partie de leur besogne en favorisant la création d'inspections communales distinctes et en allouant à cet effet aux administrations intéressées un subside pouvant s'élever jusqu'au 25% des traitements payés. Mais la gestion directe a de la peine à entrer dans les mœurs du pays, spécialement à pénétrer dans nos communes campagnardes. L'agriculteur est, ou prétend être, en même temps agriculteur et sylviculteur et ce n'est guère que dans les communes citadines ou industrielles que l'institution d'inspections forestières communales a des chances d'aboutir. A part Lausanne, qui depuis longtemps a son inspecteur communal, seules les communes de Sainte-Croix et Le Chenit se sont mises au bénéfice des dispositions relatives au subventionnement des inspecteurs forestiers communaux. Les communes de Vallorbe et Ballaigues viennent, en outre, de se grouper pour placer prochainement un technicien à la tête de leur administration forestière. C'est peu et il n'y a guère de chance d'amélioration.

Les communes ne se constituant pas de leur propre initiative en inspections communales, convenait-il de rendre cet organisme obligatoire tout au moins pour les communes forestières les plus importantes? Ce mode de faire n'a pas paru recommandable. Un agent forestier communal ne peut remplir sa mission avec succès que s'il travaille en parfaite communauté de vues avec les autorités communales et si celles-ci mettent à sa disposition les crédits et les compétences nécessaires. Si ce n'est pas le cas, mieux vaut y renoncer. Et s'il y a obligation, ce ne sera pas le cas!

Il aurait été possible en revanche d'augmenter le nombre des techniciens en créant des postes d'adjoints aux inspections d'arrondissements existantes.

Mais les adjoints et les sous-inspecteurs n'ont jamais réussi dans le canton. Ce rouage administratif existait alors qu'il y avait six arrondissements seulement et il a dû disparaître. Il aurait été de mauvaise politique de le reprendre à l'heure qu'il est. Au reste, il est plus agréable pour des administrations d'avoir affaire à des

agents responsables et indépendants et il est aussi plus agréable pour des agents forestiers d'avoir les compétences et l'initiative que l'on peut avoir comme inspecteur, mais qu'on ne peut avoir comme adjoint. — La multiplication des arrondissements restait donc la seule solution possible.

Si on s'est arrêté au chiffre de 4000 hectares d'étendue moyenne, c'est que cette étendue comportait déjà le dédoublement des arrondissements existants et qu'il ne paraissait guère possible d'aller plus loin d'un seul bond. En outre, en créant des arrondissements plus petits on aurait obligé les inspecteurs forestiers à résider dans des localités dénuées de toutes ressources intellectuelles ou autres, ce qui aurait eu des conséquences fâcheuses pour ces agents, tant au point de vue personnel que familial, et aurait entraîné de trop fréquentes demandes de déplacement.

Nous ne pensons pas au reste qu'il y ait intérêt à multiplier outre mesure le nombre des agents forestiers supérieurs. Tant au point de vue de leur situation personnelle que des avantages financiers auxquels ils sont en droit de prétendre, il doivent rester des agents supérieurs, faisant besogne de techniciens et non pas de gardes-forestiers. A ce point de vue aussi, nous n'estimons pas avantageux de descendre beaucoup au-dessous de cette norme de 4000 hectares.

Les progrès ultérieurs devront consister surtout dans l'amélioration et la multiplication du personnel subalterne et peut-être dans l'octroi d'un personnel de bureau — personnel temporaire au moins — afin de décharger l'inspecteur du travail accessoire tant en forêt qu'en chambre, en tant qu'il peut être correctement exécuté par un garde ou par un commis.

Avec le renchérissement général de la vie, il importe de rétribuer les agents forestiers supérieurs conformément aux exigences qui leur sont imposées, mais il importe aussi de ne pas faire exécuter par des agents à traitements élevés ce qui peut être tout aussi bien fait par des employés sans préparation technique et par conséquent à traitements moins élevés.

Les vingt arrondissements créés vont pouvoir être sous peu pourvus de titulaires et la nouvelle organisation pourra sans doute entrer en vigueur pour la campagne d'exploitations 1918/1919.

Il n'aurait pas été équitable de laisser complètement à la charge du canton les frais résultant de cette multiplication des

arrondissements. L'Etat ne possède que 8000 hectares de forêts ; les communes en possèdent 55.000 et ce sont elles qui bénéficieront surtout de l'intervention plus fréquente et plus directe du technicien dans la gestion de leurs forêts. Aussi la loi prévoit-elle une participation des communes aux frais de gestion et de surveillance.

Les traitements des inspecteurs forestiers et des gardes de triage seront payés par l'Etat puis, déduction faite des subventions fédérales et de subventions cantonales du 50 % des dépenses intéressant les inspecteurs d'arrondissements et du 35 % de celles intéressant les gardes de triage, le solde des frais sera à la charge des administrations publiques, propriétaires de forêts — et l'Etat reparait ici pour les 8000 hectares lui appartenant. La répartition se fera au prorata de l'étendue du domaine forestier.

La part des communes est ainsi très modeste ; elle sera environ du 20 % des dépenses faites pour les inspecteurs et du 50 % de celles faites pour les gardes, soit à peu près 50 centimes par hectare pour les inspecteurs et un franc par hectare pour les gardes.

Comme contre-partie de cette participation, on a reconnu aux communes un droit de présentation lors de la nomination des inspecteurs et des gardes, mais la nomination est de la compétence du Conseil d'Etat.

Il reste maintenant à voir à l'œuvre cette nouvelle organisation et il appartiendra au personnel forestier de justifier les espérances mises en lui par les pouvoirs publics. Ce personnel peut être reconnaissant de la parfaite objectivité avec laquelle la nouvelle loi a été discutée tant par l'autorité administrative que par l'autorité législative ; les discussions auxquelles elle a donné lieu permettent de dire que la cause de la forêt a fait de grands progrès depuis 1904 — date de la dernière loi forestière — et que même la cause est gagnée.

Il serait au reste étonnant qu'il en puisse être autrement dans un canton qui renferme 86.500 hectares de forêts, couvrant ainsi le 26 % de la surface totale et le 31 % de l'étendue du sol productif et dans un canton où on a exploité en 1917 près de 400.000 m³ de bois valant brut 14 millions de francs.

Il sera intéressant de constater, dans quelques années, l'influence de ces améliorations sur le rendement en matière et en argent de ce beau domaine.

E. Met